

GE_GERICHTE ATAS/428/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_428_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/428/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/428/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, applicable aux prestations complémentaires fédérales (art. 1 LPC) et cantonales (art. 1 LPCC), les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou un recours a été retiré. b) Selon l'art. 11 al. 2 OPGA, l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2). La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à la LPC en vertu de l'art. 27 LPC, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire ; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. Selon l'art. 55 al. 3 PA l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. EN général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération ; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références ; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06).

A/1390/2016 - 6/8 - c) Dans le contexte de la révision du droit à une rente d'invalidité, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que,

selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références ; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 ; HANSJÖRG SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 3 ad art. 55 PA). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18 ; voir également arrêt 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96).

E. 2

En l'espèce, l'intimé a supprimé le versement de toute prestation dès le 31 décembre 2015 au motif que le recourant n'avait pas donné suite à la demande de renseignements du 13 octobre 2015, réitérée le 18 novembre 2015, avec un délai fixé au 5 décembre 2015 et a retiré l'effet suspensif au recours dans la décision litigieuse. Le recourant fait valoir que l'effet suspensif doit être restitué, car ses seules ressources sont sa rente AVS et les prestations complémentaires ; par ailleurs, la décision querellée portant sur une prestation pécuniaire l'effet suspensif ne pouvait être retiré, en application de l'art. 55 al. 1 et 2 PA. La chambre de céans constate qu'en application de la jurisprudence précitée, il est à craindre en l'espèce que si le recourant, qui fait état de sa situation financière difficile, n'obtenait pas gain de cause, la procédure en restitution des prestations reçues à tort ne se révèle infructueuse. S'agissant en outre de l'impossibilité invoquée par le recourant de retirer l'effet suspensif au recours portant sur une prestation pécuniaire (art. 55 al. 2 PA), il est à préciser que l'art. 55 al. 5 PA réserve les dispositions d'autres lois fédérales prévoyant qu'un recours n'a pas d'effet suspensif et que tel est le cas de l'art. 27 PC qui renvoie à l'art. 97 LAVS précité, autorisant un retrait de l'effet suspensif dans l'hypothèse où la décision porte sur des prestations pécuniaires. Enfin, s'agissant des chances de prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentent pas un degré de certitude suffisant pour pouvoir être prises en considération. En

A/1390/2016 - 7/8 - effet, le recourant admet ne pas avoir répondu dans le délai fixé par l'intimé au

E. 5

décembre 2015 à la demande de renseignements de celui-ci et la question de savoir si les renseignements transmis par la suite, notamment dans son opposition du 26 janvier 2016 sont suffisants au regard de l'obligation du recourant de renseigner, n'est pas claire. Quant à la demande d'un délai supplémentaire, force est de constater qu'elle a été faite la veille du dernier jour du délai, soit le 4 décembre 2015 alors même que le recourant était informé depuis à tout le moins mi-octobre 2015 des renseignements exigés par l'intimé, de sorte

qu'il n'apparaît pas d'emblée que l'intimé aurait manifestement violé le droit d'être entendu du recourant. 3. Au vu de ce qui précède, la requête en restitution de l'effet suspensif au recours sera rejetée et le fond réservé.

A/1390/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident 1. Rejette la requête en restitution de l'effet suspensif. 2. Réserve le fond. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Alicia PERRONE

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.